DE

BERLOZ

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (extraits)

Art. L1125-5. Ne peut être admis à prêter serment, oussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreptise ou exerce une profession ou métier à raison desqueis il reçoit un troitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatible ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

ART.L1126-1. §1°. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les bourgmestres et les échevins, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Rol, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.".

§2. Ce serment sera prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du consell.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du bourgmestre.

Art. L1126-2. Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Art. L1122-13, §1er. Sauf les cas d'urgence, la Convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délal sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. [...]

Art. L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution st la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernlère convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois au pour la troisième que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

l' d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tlers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Consell. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui se tiendra le 28 avril 2021 à 20 heures en visioconférence.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- Procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 -Approbation
- 2. Administration générale -Règlement général de police-Adaptations - Décision
- 3. Administration générale Convention pour le remplacement de la clôture, rue de l'Eglise Ratification
- 4. Urbanisme Schéma de développement communal Décision d'élaboration et désignation de l'auteur de projet Ratification
- Finances Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - situation au 30 septembre et au 31 décembre 2020 - Prise d'acte
- 6. Finances Engagement de personnel d'entretien intérimaire du 4 au 12 février 2021 Covid-19 Article L1311-5 CDLD Prise de connaissance- Prise d'acte
- 7. Finances Redevance Incendie Nouveau calcul de la redevance 2015 Avis
- 8. Finances Recours à un service de support informatique pour assurer la tenue du Conseil communal du 12 avril 2021 en visio-conférence CDLD art L1311-5 Prise de connaissance
- 9. Finances Approbation de dépenses en dépassement des crédits provisoires Ratification
- 10. Marchés publics Achat d'un tracteur tondeuse Approbation des conditions et du mode de passation
- Marchés publics Entretien des égouts et des fossés d'écoulement - Approbation des conditions et du mode de passation
- Marchés publics Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation
- 13. Culte Fabrique d'Eglise St-Maurice St-Laurent Compte 2020 Décision
- 14. Culte Fabrique d'Eglise St-Lambert Compte 2020 Décision
- 15. Administration générale- Communication en vertu de l'article 4 §2 du Règlement général de la comptabilité communale Prise de connaissance

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-25. Le président a la police de l'assemblée. [...]

Art. L1122-26 \S 1er. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Séance à huis-clos

- 16. Personnel Engagement d'une auxiliaire d'entretien mitemps du 15 mars au 30 juin 2021 Prise d'acte
- 17. Personnel Engagement d'une auxiliaire d'entretien à temps partiel du 8 au 12 mars 2021 Prise d'acte

La Directrice Générale f.f.,

La Bourgmestre,

Présidente,

Secrétaire,

Béatrice Moureau

Laurence Meens